

Madame, Monsieur le Député Européen,

Le traité de Lisbonne offre un cadre juridique au dialogue entre Églises et Institutions Européennes. Le 8 mai dernier, le Parlement européen a adopté une résolution très importante bien que passée totalement inaperçue en France. Par 318 voix contre 117, les députés ont décidé que les religions et mouvement minoritaires " non conventionnels " (qui sont définis en France par l'appellation " sectes ") devenaient maintenant des " partenaires " à part entière (article 15 de la nouvelle convention, remplaçant les articles 51 et 52).

Cette situation induit que désormais tout État membre de l'Union, telle que la France, refusant d'appliquer cette résolution sera dans l'illégalité, de même que subventionner des associations anti-sectes devient illégal, tout comme l'usage du terme " secte ".

C'est dans ce contexte particulier, Madame, Monsieur le Député Européen, que nous faisons appel à vous et à l'ensemble des autres membres de la Commission Européenne qui par son indépendance incarne l'intérêt commun et n'est soumis à aucune injonction de l'un ou l'autre des États membres.

Nous sollicitons d'engager avec vous un partenariat de réflexion pour clarifier la situation des différents Mouvements Religieux et Philosophiques Minoritaires en France et en Europe.

La France est un pays qui a depuis bien longtemps oublié qu'elle fut le berceau de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Dans ce pays les membres des Minorités Philosophiques et Religieuses sont traités comme des sous citoyens et des lois d'exceptions ont été votées qui rappellent les heures les plus sombres de notre histoire qu'il faut supprimer en déplaçant à certains.

Mais avant toute chose nous vous demandons votre aide pour que la résolution du 18 juin soit effectivement appliquée. En particulier et pour une action immédiate :

1 / la demande à l'Assemblée nationale de la publication d'une liste des Nouvelles Minorités Religieuses les déclarant officiellement comme partenaires sociaux, remplaçant et annulant officiellement l'infâme "liste des sectes dangereuse" publiée dans le passé par l'Assemblée nationale.

2/ l'envoi d'une lettre officielle à tous les préfets et juges demandant que les lois soient appliquées avec la même rigueur envers les Nouvelles minorités religieuses qui sont désormais des partenaires sociaux et leurs membres qu'envers tous les autres citoyens mais pas plus sévèrement contrairement à l'ancienne directive infâme demandant que les lois soient appliquées avec la plus extrême rigueur aux "sectes et à leurs membres " et pas aux autres créant de facto des sous citoyens français.

3/ que les subventions gouvernementales à l'ADEFI et autres associations similaires qui luttent contre les libertés religieuses en France et contre les Nouvelles minorités religieuses soient totalement supprimées.

4/ que la MIVILUDES, Mission Interministérielle de Vigilance de Lutte contre les Dérives Sectaires soit supprimée. Elle rappelle honteusement l'ancienne mission interministérielle en

Allemagne nazie de lutte contre les Juifs. Il pourrait être remplacé par une mission interministérielle pour l'intégration des minorités religieuses surveillant leur respect et la non discrimination de leurs membres.

Pour compléter cette démarche nous vous proposons de développer un Partenariat pour examiner d'une manière détaillée la situation des minorités philosophiques et religieuses en France.

Evolution de la situation des minorités philosophiques et religieuses en France au cours des quinze dernières années

- en 1985, fut publié un rapport, rédigé par Alain Vivien à la demande du Premier ministre socialiste Pierre Mauroy et intitulé " Les sectes en France : expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation " ;
- dès 1994, l'autorité judiciaire mettait en garde contre le risque d'instauration de chasse aux sorcières à l'encontre des " sectes " que l'on sentait monter depuis le rapport Vivien de 1985.
C'est ainsi que, en janvier, la Cour d'appel de Montpellier déclarait *"(...) il faut refuser que (...) des particuliers, agissant isolément ou en groupe de pression, qualifient de "secte" tout groupe minoritaire au sein d'une religion ou d'une philosophie, fassent admettre comme un principe que toute "secte" est condamnable, et en fasse tirer une conclusion d'interdiction ou d'opprobre; une telle démarche conduit, consciemment ou non, au totalitarisme en menaçant la liberté de conscience d'une minorité; (...)"* ;
- ignorant cette mise en garde, le gouvernement de Monsieur Juppé (RPR), autorisa la majorité parlementaire à créer en 1995 une commission parlementaire sur les " sectes " alors même que le mot " secte " n'a pas d'existence en droit français comme le rappelait la Cour d'appel d'Angers en mars 1997, en disant *"Il n'existe aucune définition légale de la secte. Le rapport [parlementaire de 1995] susvisé ne constitue qu'un élément d'information soumis à discussion et n'a aucune valeur normative (...)"* ;
- sourd à cette autre mise en garde, le 7 octobre 1998, le Premier ministre socialiste Lionel Jospin institua par décret, une " mission interministérielle de lutte contre les sectes " (MILS) dans laquelle furent nommées des personnalités connues pour leur parti pris à l'encontre de toute forme de pensée autre que la pensée " normale ".
Il nomma à la tête de cette mission, le socialiste Alain Vivien, alors président d'une association anti-sectes, le Centre Contre les Manipulations Mentales (CCMM) ;
- dès janvier 1996, une énorme majorité d'organes de la presse écrite diffusait largement et avec une complaisance aussi incroyable qu'inquiétante, la liste de 172 " sectes dangereuses " publiée dans le rapport Guyard de décembre 1995.
Cette liste fut dès lors utilisée par les administrations pour émettre un avis a priori sur telle ou telle association, pratiquant ainsi une discrimination sous couvert d'une " liste officielle des sectes dangereuses " ;
- le 29 février 1996, le ministre de la justice Jacques Toubon (RPR) demandait par circulaire, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République *" d'examiner avec vigilance les plaintes ou dénonciations relatives aux sectes "* et recommandant *" qu'elles fassent l'objet d'une enquête systématique "* ;

- le 10 mars 1998, dans un courrier adressé à un particulier, le ministère de l'Intérieur précisait pourtant que *“ Le rapport parlementaire de MM Gest et Guyard n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'Etat en matière de ce que le langage courant dénomme ‘sectes’, celles-ci étant, comme toutes religions, simplement soumises au droit commun. Aucun groupement n'a donc jamais été classé comme ‘secte’ par la République, qui aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, ne reconnaît aucun culte, et ne peut par conséquent porter aucun jugement sur le contenu de telle ou telle croyance.”* ;
- le 1^{er} décembre 1998, la ministre de la justice, la socialiste Elizabeth Guigou persistait dans la voie discriminatoire en demandant par circulaire adressée aux magistrats qu'il y ait davantage de plaintes déposées contre les “ sectes ”, appelant ainsi l'esprit français à renouer avec la pratique de la délation dans laquelle une frange de la population française a toujours excellé et mettant en avant les associations “ anti-sectes ” - financées par l'Etat - en tant que collaborateurs de cette action. On peut y lire, entre autres :

“Les dénonciations ou les plaintes des "victimes adeptes" sont encore trop peu nombreuses, et souvent imprécises. Il est vrai que le "consentement" des dites victimes rend particulièrement difficile la preuve d'une atteinte à la personne, et par voie de conséquence, ne favorise pas l'exercice de l'action publique.

Les associations de lutte contre les phénomènes sectaires doivent, à cet égard, être étroitement associées dans la mesure où elles sont susceptibles de fournir des éléments d'appréciation sur les organisations concernées.

Parmi celles-ci, il convient de citer tout particulièrement les associations fédérées au sein de l'union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) et le centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM).

Le sérieux de ces associations est unanimement reconnu et elles disposent, principalement pour ce qui concerne l'UNADFI (reconnue d'utilité publique), d'une bonne implantation sur le territoire national. Vous trouverez en annexe à la présente les coordonnées de ces associations.

Il n'y aurait donc des avantages à ce que les procureurs de la République de votre ressort prennent l'attache de ces associations, afin d'évoquer avec elles les agissements des mouvements sectaires opérant dans leur ressort. ”

Cette circulaire prévoit aussi - alors que le mot “ secte ”, rappelons le, n'a pas de réalité en droit français – la mise en place au sein de chaque Parquet général d'un

*“ ...correspondant [qui] sera tout naturellement l'interlocuteur du magistrat chargé de mission auprès du directeur des affaires criminelles et des grâces **pour les affaires sectaires.** ”*

Madame la ministre de la justice a par ailleurs tenu des propos inquiétants lors d'une séance de questions à l'Assemblée nationale. Parlant de l'indépendance des magistrats, **elle a souhaité que le Parquet puisse continuer à intervenir auprès des juges quand ceux-ci rendront une décision favorable aux sectes.... ! !**

- début 1999, une nouvelle commission parlementaire est constituée avec comme thème de travail : “ les sectes et l'argent ”. Présidée par Jacques Guyard, elle rendra son rapport le 6 juin ;

- le 20 décembre 1999, le ministre de l'Intérieur, par circulaire adressée aux préfets, mettait en garde contre des dérapages possibles en rappelant que *“ La qualification de mouvement sectaire qui est donnée à une association par les différents rapports parlementaires ne saurait révéler à elle seule un quelconque trouble à l'ordre public. Et ceci en référence à un jugement de la cour d'appel de Marseille en date du 5 octobre 1999 et à un jugement de la cour d'appel de Lyon en date du 6 octobre 1999 ”* ;
- en vain car tout dernièrement encore, le 22 novembre 2000, le maire socialiste de la commune de Castres prit un arrêté d'interdiction d'une conférence que nous devons donner dans un hôtel (lieu privé) de cette ville, après qu'une association anti-sectes eut menacé de manifester sur la voie publique contre la tenue de cette conférence.... !!!
- il faut noter également que **divers corps professionnels ont reçu une formation spécifique sur les “ sectes ”** depuis 1996 : les gendarmes, la police, des inspecteurs d'académie, des enseignants et des magistrats....

La liste des “ sectes dangereuses ” publiée dans le rapport parlementaire de 1995, est donc devenue aujourd'hui la référence, tant aux yeux des institutions de la République qu'à ceux des médias et de certains particuliers pour justifier la mise en œuvre de mesures discriminatoires **à l'encontre de groupes philosophiques et religieux minoritaires dont la plupart n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet de la moindre condamnation par l'autorité judiciaire. De plus**, ces groupes n'ont jamais été entendus lors des “ travaux ” de la Commission d'enquête parlementaire de 1995.

On le voit par ces quelques données, le climat est en France à la censure et à la répression de toute forme d'expression qui déplaît au pouvoir. Et cela avec la complicité bienveillante de la presse dont aucun organe ne s'élève contre de telles pratiques. Par ailleurs, au plan administratif, à travers toute une série de mesures coercitives, il semble que l'on s'oriente vers la pénalisation de l'adhésion à un groupe religieux..

Un sociologue résume la situation en ces termes: “ d'une façon générale, la lutte que l'Etat français a engagée contre les mouvements dits “ sectaires ”, cautionne les procédés les plus sordides et les plus fascisants. Elle installe en France les conditions d'un ordre totalitaire. Elle habitue les français à la légitimité de la délation, à la publication de listes, au déni de justice. Elle reproduit les premiers temps de la solution finale pour les sectes du régime nazi (qui avait déjà établi une liste de sectes). On y retrouve les dénonciations, les licenciements pour cause d'appartenance religieuse. (...). Comme à cette triste époque, n'importe quel pamphlétaire anti-secte est promu spécialiste de la question.... ”

Historique et argumentation de la loi « Picard »

La proposition de loi “ tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire ” dont l'auteur est la députée socialiste Catherine Picard, a été votée à l'Assemblée nationale le 22 juin à l'unanimité par – rappelons le – 18 députés. Le dépôt de cette proposition répressive n'a fait l'objet d'aucune publicité. Le vote a été un vote précipité pour éviter un débat et un examen attentif.

- **L'intention discriminatoire de cette proposition de loi** qui contrevient aux obligations de la France en matière des Droits de l'Homme, **apparaît clairement dans le préambule**

qui mentionne le **but de cette loi**, à savoir “ **paralyser les activités des organisations sectaires** ” ;

- En dépit des principes de non discrimination et d'égalité devant la loi et en totale contravention avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme, **le gouvernement français a cautionné le classement de groupes minoritaires dans des listes et leur désignation comme “ sectes dangereuses ”** amalgamant ainsi des groupes à tendance ésotérique, philosophique, spirituelle ou thérapeutique.

Ces désignations arbitraires créent une catégorie suspecte de groupes religieux rassemblés sous l'appellation péjorative de “ sectes ” qui doivent être combattues et font donc l'objet de mesures oppressives et discriminatoires. L'Etat a, dans ce but, créé une Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes à laquelle il a adjoint les auxiliaires zélés que sont l'UNADFI et le CCMM qu'il finance avec les impôts de tous les citoyens français.... !

Ces différents organes mènent une vaste campagne de désinformation visant à convaincre le public que les “ sectes ” ne doivent pas être traitées comme des religions, qu'elles sont les vecteurs d'idéologies dangereuses devant faire l'objet d'investigations et de poursuites criminelles, d'un contrôle excessif et éventuellement d'une interdiction de la part de l'Etat.

- **la proposition est basée sur deux rapports parlementaires très controversés et largement critiqués** par la plupart des organisations internationales de protection des Droits de l'Homme au vu de leur caractère arbitraire, de la violation des droits de l'homme qu'ils induisent et de leur profond mépris des principes démocratiques d'égalité de traitement et d'équité.

-a- **Le rapport principal**, souvent appelé **rapport Guyard**, du nom de son rapporteur, fut élaboré par une commission d'enquête parlementaire en 1995. **Il met à l'index 172 groupes** spirituels, religieux ou philosophiques ainsi que des associations de médecines douces en leur attribuant l'étiquette péjorative de “ sectes ”.

Les éléments ou “ preuves ” contenus dans ce rapport consistent généralement en une série d'allégations secrètes issues des dossiers de police des Renseignements Généraux et que les groupes incriminés n'ont donc pas eu la possibilité de confirmer ou d'infirmer.

Ces “ preuves ” sont, pour la plupart, des notes anonymes appelées “ blancs ” issues des renseignements Généraux et devant demeurer secrètes... ! !

Les groupes eux-mêmes n'ont généralement pas été entendus, les enquêteurs préférant s'en tenir aux avis des “ spécialistes ” que sont l'UNADFI et le CCMM, ces associations anti-sectes financées par l'Etat.

La publication de ce rapport a provoqué un certain nombre de réactions :

- le rapport sur l'état de l'intolérance religieuse présenté en 1999 par la Fédération Internationale Helsinki des Droits de l'Homme stigmatise le climat de discrimination auquel ce rapport a contribué en notant que : “ *Dans ce cadre, un éventail varié de persécutions virtuelles s'est développé. Les religions minoritaires ont été publiquement marginalisées et des tentatives ont eu lieu pour entraver leurs activités, par exemple, en leur refusant l'accès à des salles de conférences publiques pour leurs réunions ou en leur demandant de payer des loyers plus élevés.* ” ;
- le rapport du Département d'Etat américain sur la liberté religieuse internationale, publié en juin 1999 a également critiqué le rapport parlementaire de 1995 disant entre

autres “ Sans aucune preuve que la majorité des groupes examinés aient commis quoi que ce soit d’illégal, la seule création de telles commissions répand dans l’opinion l’idée que ces organisations peuvent se livrer à des activités interdites. Ces commissions, au lieu de promouvoir la tolérance imposée par les conventions internationales, peuvent reproduire des clichés et encourager l’intolérance populaire(...). [le rapport] a été préparé sans recourir à des audiences complètes concernant les groupes (...) [qui] n’ont pas été avertis qu’ils étaient placés sur la liste (...). ”

-b- **Le second rapport parlementaire** intitulé “ Les sectes et l’argent ” a été publié en juin 1999.

La commission présidée par Jacques Guyard, s’est, ici encore, **contentée de faire de l’approximatif, mélangeant allègrement les éléments de patrimoine ou de revenus concernant les groupes** (personnes morales) qu’elle prétendait “ étudier ” **et ceux des citoyens** (personnes physiques) **qui en sont membres ou**, mieux encore, **qui en furent membres** et les ont quittés depuis de longues années... ! !

Il a ainsi suffi par exemple que la fondatrice d’une école de la région parisienne ait été membre de notre mouvement à un moment donné de sa vie, pour que l’établissement qu’elle avait créé soit désigné comme appartenant au Mouvement Raëlien.

La presse reprenant le contenu du dit rapport a bien vite compromis la carrière de la créatrice de cette école qui a dû quitter cet établissement et perdre ainsi son emploi... ! !

- **Illustrant la faiblesse de ces rapports parlementaires** sur les “ sectes ”, la 17^{ème} chambre du **Tribunal de Grande instance de Paris a condamné**, le 21 mars 2000, le député **Jacques Guyard** pour avoir qualifié un mouvement anthroposophe de “ secte ”.

A cette occasion, le tribunal a souligné que ces rapports parlementaires - nourris par des “ blancs ” des Renseignements Généraux - sur lesquels s’appuyait le prévenu ne pouvaient justifier d’une enquête sérieuse.

Le tribunal a conclu : “ Force est de constater que M. Guyard a formulé des accusations (...) contre un mouvement au sujet duquel il n’était pas en mesure de justifier d’une enquête sérieuse. Il résulte de [ses] déclarations qu’ [il] n’a eu connaissance que de témoignages écrits de personnes se disant victimes de l’anthroposophie, mais que ni les rédacteurs de ces correspondances, ni les responsables présumés du mouvement (...) n’ont été entendus par la commission ; que le caractère contradictoire des investigations diligentées s’est résumé exclusivement à l’envoi d’un questionnaire à une soixantaine de mouvements considérés comme sectaires. ”

Le tribunal a ajouté : “ Aucun des documents produits n’est pertinent au regard des accusations ... ”. Il a également refusé au document des Renseignements Généraux toute “ valeur probante ” et mis en évidence le fait que le rapport n’avait fourni aucune possibilité au groupe de pouvoir répondre aux accusations portées contre lui.

- Et pourtant, **la proposition de loi votée en juin 2000** par l’Assemblée nationale **s’appuie essentiellement sur le contenu de ces rapports parlementaires** dont la faiblesse est largement dénoncée ainsi que le manque de fondements scientifiques.
Elle vise bel et bien à instaurer une loi d’exception.
En effet, il est prévu que les dispositions **contenues dans ce texte** ne s’appliquent qu’à des groupes de citoyens qui auront été préalablement et arbitrairement désignés et listés.

Outre le fait qu'une telle disposition relève de la discrimination au sens du Code pénal, n'est-on pas en droit de se demander sur la base de quels critères sera décidé ce classement ?

La discussion du 22 juin à l'Assemblée nationale a fait référence aux très controversés 10 critères du rapport Guyard de 1995.

Est-ce à dire que les “ grandes religions ” sont menacées de dissolution (*embrigadement des enfants* dans l'école talmudique, catéchisme catholique, *rupture avec l'environnement d'origine* dans de nombreuses communautés religieuses,...) ?

Est-ce à dire que les familles pourraient être visées lorsqu'on sait qu'en France, 83 000 enfants sont en situation de danger potentiel de maltraitance dans leur environnement familial où 7 000 d'entre eux (20 par jour) subissent des violences physiques et 5 000 (14 par jour) sont victimes d'abus sexuels ?

Est-ce à dire que les loges maçonniques risquent d'avoir à pâtir de ces dispositions (*importance des démêlés judiciaires* de certains de leurs membres éminents, *infiltration des pouvoirs publics*,...) ?

Doit-on comprendre que les groupes politiques, voire les deux chambres du Parlement... !! pourraient disparaître (*importance des démêlés judiciaires, éventuels détournement des circuits économiques* – 8 condamnations de parlementaires par an sur 6 ans -) ?

Nombre d'entreprises risquent alors également de disparaître du paysage français (*importance des démêlés judiciaires* de leurs dirigeants avec nombreux *détournements des circuits économiques* opérés par ces mêmes personnes,...).

On le voit bien par ces quelques exemples – et cela a déjà été dit et répété – ces “ fameux ” dix critères sont susceptibles de s'appliquer à toute personne physique ou morale.

- **Les risques induits par cette proposition** et en particulier, la volonté d'instituer un délit de “ manipulation mentale ” **n'ont pas échappé** à de nombreux citoyens de même qu'**aux représentants des principaux courants religieux existant en France.**

C'est ainsi que cette proposition a été dénoncée par le président de la Fédération Protestante de France qui se demandait le 22 juin “ *Où est la limite entre le discours convaincu, le sermon ardent et la manipulation mentale ? En réalité derrière la lutte contre les sectes, c'est l'ensemble des courants religieux qui doit se sentir menacé.* ” Le délégué à l'épiscopat de l'Eglise catholique s'est également interrogé ce même jour : “ *Si l'on introduit dans le Code pénal ce type de disposition, qu'est-ce qui va faire la différence entre direction spirituelle et manipulation mentale ?* ”.

D'autres hommes d'église ont alors exprimé des préoccupations similaires à propos de cette proposition de loi.

On peut noter avec une certaine satisfaction que, depuis le vote de l'Assemblée nationale en juin 2000, les représentants des “ quatre principaux courants religieux ” présents en France ont été reçus par le premier ministre et par la commission des lois du Sénat qui travaille actuellement sur cette proposition.

Par contre, à ce jour, aucun des groupes directement visés n'a eu l'opportunité d'être entendu par le législateur.

Cette loi viole les principes fondamentaux des Droits de l'Homme

Le contenu de cette proposition ne résiste pas à un examen attentif fait à la lumière des obligations de la France envers les Droits de l'Homme :

- par exemple, le Conseil de l'Europe a adopté à l'unanimité le 26 juin 1999 une recommandation précisant que *“une législation importante [concernant les religions nouvelles et minoritaires] est indésirable, [toute loi votée dans ce domaine pouvant] interférer avec la liberté de religion et de conscience garantie par l'Article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. ”*
- autre exemple : la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans ses conclusions de décembre 1999 concernant l'affaire Serif (Grèce), a réitéré l'obligation pour les Etats de faire preuve de tolérance envers les minorités religieuses, en notant que le fait que des mesures répressives soient dirigées à l'encontre de minorités religieuses au nom de l'ordre public *“peut difficilement être considéré comme étant compatible avec l'existence d'un pluralisme religieux au sein d'une société démocratique. ”*. Elle a de plus ajouté que cela viole la liberté de religion et de conscience garantie par l'Article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- en décembre 1999 également, dans l'affaire OZDEP (Turquie) la Cour notait qu'un gouvernement ne peut se cacher derrière une vague notion de protection de l'ordre public et de sécurité nationale pour dissoudre des organisations minoritaires du fait que celles-ci représentent justement l'essence même de la démocratie et qu'une démocratie devrait, non seulement tolérer mais protéger et soutenir les minorités en vertu des principes du droit international. Elle a aussi rappelé qu'elle exerçait une *“ supervision européenne vigoureuse ”* sur toute tentative visant à dissoudre les organisations minoritaires.

En conclusion

Les lois et les mesures récentes adoptées par le gouvernement français contre les minorités religieuses, philosophiques, spirituelles ou thérapeutiques ainsi que la loi proposée pour “ paralyser les activités des organisations sectaires ” violent de manière flagrante les principes de non discrimination et d'égalité devant la loi, garantis par le droit français constitutionnel, le droit à la non discrimination garanti par l'Article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que d'autres droits définis par la dite convention tels que la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'Article 9. Elles violent également les dispositions de la section II, Article 6 de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe.

Voilà, Madame, Monsieur le Député Européen les raisons pour lesquelles nous souhaitons vous rencontrer et sollicitons votre aide pour faire évoluer les lois en Europe Francophone.

Vous remerciant à l'avance, de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre démarche, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Député Européen, l'expression de notre profond respect.